

Ou s'il refuse
de faire une
déclaration de
ses biens.

Proviso: l'em-
prisonnement
n'aura pas l'ef-
fet d'une dé-
charge.

Proviso: un
exoneretur
pourra être
accordé en cer-
tains cas.

sidérés par la cour comme ayant agi fraudu-
leusement, soit dans la manière dont ils auront
contracté l'engagement sur lequel jugement
aura été rendu, ou en éludant le paiement de
la demande; ou si dans les causes *ex delicto*, 5
le défendeur néglige de payer les dommages
et les frais qui seront obtenus dans telle ac-
tion; ou si les défendeur ou défendeurs re-
fusent de faire une déclaration pleine et
entière de ses ou leurs terres, ténements, 10
biens meubles, créances et autres effets, (et
de faire cession aux demandeur ou deman-
deurs, de la totalité ou partie des dits biens
selon que la cour l'ordonnera, pour satisfac-
tion du jugement obtenu dans la dite pour-
suite,) alors, et dans chacun de ces cas, il 15
sera et pourra être loisible à la dite cour de
confiner les dits défendeur ou défendeurs
dans la prison commune de tout district, jus-
qu'à ce qu'ils se soient conformés à l'ordre
de la cour, ou finalement, pour telle période 20
n'excédant pas une année, que la cour con-
sidérera comme une punition raisonnable de
la conduite frauduleuse dont elle aura déclaré
les défendeur ou défendeurs coupables, ou
du tort pour lequel des dommages auront 25
été accordés, si elle juge à propos de l'or-
donner ainsi:—Pourvu toujours, que le dit
emprisonnement n'aura pas l'effet d'effectuer
l'acquittement du jugement, mais au contraire
le dit jugement continuera de ressortir son 30
effet de la même manière que si les défen-
deur ou défendeurs n'eussent pas été empri-
sonnés:—et pourvu aussi, qu'il sera et pourra
être loisible à la cour dans laquelle le dit
cautionnement aura été donné pendant le 35
terme, ou à un juge d'icelle dans la vacan-
ce, après que les défendeur ou défendeurs
auront subi un interrogatoire comme susdit,
ou si le dit interrogatoire n'a pas eu lieu dans
les deux termes après que le jugement aura 40
été signé dans la dite cause, quand le défen-
deur sera détenu dans la prison pour n'avoir
pas donné caution, d'ordonner à leur discrétion,
après avoir entendu les parties, qu'un
exoneretur soit entré sur l'acte de cautionne- 45